

Les cahiers de la justice

Revue trimestrielle de l'École nationale de la magistrature

#2019/2

TRIBUNE “ Justice numérique, justice inique ?
par Emmanuel Jeuland

DOSSIER [] Les défis de la justice numérique

Clementina Barbaro | Éloi Buat-Ménard | Audilio Gonzalez Aguilar | Jean Lassègue |
Yannick Meneceur | Daniela Piana | Dory Reiling | Isabelle Sayn

CHRONIQUES { Pourquoi pas une école de juristes
cliniciens ?

par Jerome Frank
(texte présenté et traduit par Christophe Jamin)

**La réhabilitation de Pouvanaa Tetuaapua
dit a Oopa**

par Sandrine Zientara

**Les Archives judiciaires :
le passage au numérique**

par Antoine Meissonnier

**Le juge des enfants et la pauvreté :
pour un inconfort méthodique**

par Sébastien Morgan

Les cahiers de la justice

revue de l'École nationale de la magistrature (ENM)
co-éditée par l'ENM et les Éditions Dalloz

Directeur de la publication / Olivier Leurent, magistrat, directeur de l'ENM
Directeur scientifique / Denis Salas, magistrat, président de l'AFHJ
Rédacteur en chef / Jean-Louis Gillet, magistrat honoraire, ancien président de chambre à la Cour de cassation

Abonnement, marketing, publicité

Relations clients :
Ginette N'Koua
Revue trimestrielle (4 n° par an)
80, av. de la Marne
92541 Montrouge Cedex
Tél. : 01 40 92 20 85
(0,12 € TTC/min.)
Fax : 01 40 64 89 92
Prix de l'abonnement 2019 (1 an)
France : 170 € HT (173,57 € TTC)
Étranger : 188 €

ISSN : 1958-3702
N° CPPAP : 0922 T 90521

Dépôt légal : Juin 2019

Imprimerie JOUVE
1, rue du Docteur-Sauvé
53100 Mayenne

Rédacteur en chef adjoint / Carole Gayet, responsable pôle pénal (Éditions Dalloz)
Rédaction / Thierry Baranger, magistrat, président du Tribunal pour enfants de Bobigny
Olivier Beauvallet, magistrat en fonction aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC)
Dominique Brunet, conservateur des bibliothèques
Fabrice Hourquebie, professeur de droit public, agrégé des universités, université Montesquieu-Bordeaux IV
Pauline Le Monnier de Gouville, maître de conférences à l'université de Paris II Panthéon-Assas
Jérôme Michel, conseiller d'État
Philip Milburn, professeur de sociologie à l'université de Rennes II
Isabelle Monteils, magistrate, sous-directrice et chef du Département de la Recherche et de la documentation de l'ENM
Jean-Philippe Pierron, professeur de philosophie à l'université Lyon 3
Jean-Luc Rivoire, avocat, ancien bâtonnier du barreau des Hauts de Seine
Valérie Sagant, magistrate, directrice du GIP Mission de recherche Droit et Justice
Christophe Soulard, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation
Sandra Travers de Fautrier, docteur en droit, docteur es lettres, diplômée de Sciences Po-Paris, ancienne avocate
Antoine Vauchez, directeur de recherche au CNRS (Centre européen de sociologie et de sciences politiques)
Sandrine Zientara, avocat général à la Cour de cassation

Secrétaire de rédaction / Vincent Bernaudeau (ENM) @wanadoo.fr
Secrétaire de rédaction unique / Brigitte Langlais-Massare (Éditions Dalloz)

Rédacteur en chef technique / Raphaël Henriques (Éditions Dalloz)
1ère secrétaire de rédaction / Marie-Anne Sebbar (Éditions Dalloz)

Correspondants scientifiques /

Emmanuelle Allain, magistrat, substitut du procureur
Florence Audier, économiste, membre associé au SAMM (Paris I)
Hélène Bellanger, professeur agrégé d'histoire à l'Institut d'études politiques de Paris, chercheur au Centre d'histoire de Sciences-Po (Fondation nationale des sciences politiques)
William Bourdon, avocat au barreau de Paris
Jacques Buisson, magistrat, conseiller à la Cour de cassation, professeur associé à l'Université de Lyon III
Maurice Godelier, anthropologue, directeur d'études à l'École des hautes études en sciences sociales
Jacqueline de Guillenchmidt, conseiller d'État, membre honoraire du Conseil constitutionnel
Alain Lacabarats, magistrat, président de chambre à la Cour de cassation
Daniela Piana, professeur à l'université de Bologne (Italie)
Nathalie Przygodzki-Lionet, maître de conférences en psychologie sociale à l'Université de Lille III
Cécile Robin, maître de conférences à l'université de Mulhouse
Evelyne Serverin, directeur de recherche au CNRS, droit et sociologie, IRERP, membre du CSM
Françoise Tulkens, juge honoraire à la Cour européenne des droits de l'homme
Jean-Olivier Viout, magistrat honoraire et ancien procureur général
Massimo Vogliotti, juriste, enseignant à l'Université d'Alessandria (Piémont oriental, Italie)

Éditions Dalloz

Société par actions simplifiée au capital de 3 956 040 €
Siège social
31-35 rue Froidevaux
75685 Paris cedex 14
RCS Paris 572 195 550
Siret 572 195 550 00098
APE 5811 Z
TVA FR 69 572 195 550
Filiale des éditions
Lefebvre Sarrut
www.dalloz-revues.fr

La reproduction,
même partielle,
de tout élément publié
dans la revue est interdite

© Éditions Dalloz - ENM - 2019

Note à l'attention des auteurs

Les textes soumis à la Revue doivent être compris entre 20 000 et 40 000 signes, espaces compris, et doivent être accompagnés d'un résumé compris entre 500 et 600 signes.

Cette revue peut être citée ainsi : Cah. justice 2019/2, p.



Origine du papier : Suède
Taux de fibres recyclées : 0 %
Prot : 0,02 kg/t

Quelle place pour l'intelligence artificielle dans le processus de décision d'un juge ? ¹

par Dory Reiling

Dory Reiling, Juge principal honoraire, experte indépendante en technologies de l'information et en réformes judiciaires (Pays-Bas).

Comment l'intelligence artificielle (IA) peut-elle être utile à la justice et que faut-il pour cela ? Si la réduction de la complexité des procédures est une réelle préoccupation, les besoins en matière de technologie de l'information ne sont pas les mêmes pour toutes. Certains types d'IA ont certes déjà fait leurs preuves dans la pratique, mais les robots jugeront-ils pour autant un jour à la place des hommes comme cela a été prophétisé il y a une vingtaine d'années. À l'heure actuelle l'intelligence artificielle peut aider les justiciables, les plaideurs et les juges à organiser les informations et à enrichir les procédures, mais beaucoup de chemin reste encore à parcourir avant qu'elle satisfasse aux normes du procès équitable établies par la CEDH.

How might artificial intelligence (AI) be useful to justice and what does it take? While reducing the complexity of procedures is a real concern, information technology needs are not the same for everyone. While some types of AI have already proven their worth in practice, will robots ever judge in place of men as prophesied twenty years ago? At present, artificial intelligence can help litigants, litigants and judges to organise information and enrich procedures, but there is still a long way to go before it meets the fair trial standards set by the ECHR.

Que peut faire l'intelligence artificielle (IA) pour les tribunaux et qu'est-ce que cela implique ? L'activité des tribunaux et des juges est variée et les affaires ne sont pas toutes traitées de la même manière, ni en suivant les mêmes procédures. En conséquence, les technologies de l'information doivent

les assister de manière distincte. Quelques formes d'IA ont déjà prouvé leur efficacité dans la pratique juridique. Mais les robots vont-ils pour autant se substituer aux juges, comme certains l'ont proclamé il y a déjà plus de vingt ans ? Cela est d'autant moins certain que l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) promeut

1. La transcription de ce texte a été réalisée par Suyay Chiappino.

un procès équitable. Il faudra donc encore beaucoup de travail pour adapter l'IA à ce standard, car l'information juridique nécessite, de fait, structuration et raisonnement. Ceci est particulièrement important pour comprendre l'information elle-même et pour la mettre en œuvre, en ce inclut la prise de décision. À l'heure actuelle, l'IA ne peut pas y parvenir totalement, mais elle peut néanmoins assister les parties et les juges dans la recherche des informations pertinentes, avec des données bien structurées. Dans le cas des informations enrichies, elle peut même apporter des conseils.

L'idée d'intégration de l'IA dans le monde judiciaire doit être abordée avec prudence. Le débat déborde d'ailleurs le seul terrain judiciaire, puisqu'il embrasse le monde juridique dans sa globalité et la société elle-même, dans toutes ses sphères. Imaginer que l'IA puisse un jour constituer notre quotidien nécessite, en contrepartie, de réfléchir aux conséquences – graves – de ce phénomène.

Une telle perspective nous conduit d'abord à interroger le travail effectué au sein des tribunaux (qui est trop souvent réduit à un simple examen de faits par le juge) et à comprendre la manière dont ils fonctionnent. Ensuite, il convient de cerner les différentes technologies qui sont convoquées au sein des juridictions, puis d'envisager ce que l'IA peut faire – et dans quelle mesure – pour les juges.

On ne saurait d'ailleurs envisager l'apport de la technologie à l'acte de juger sans se pencher sur la notion de « justice prédictive », très pertinente en matière d'IA. Il paraît tout aussi judicieux d'appréhender les usages possibles de l'IA au sein des tribunaux, étant entendu qu'en l'état actuel celle-ci ne peut fournir toutes les « explications » juridiques utiles (afin, par exemple, d'étayer un raisonnement). Enfin, il faut traiter la question très importante de « l'entrée de données » ; l'information juridique disponible dans les bases informatiques existantes n'étant pas véritablement structurée et s'avérant, par conséquent, bien souvent inopérante.

Les tribunaux

Les tribunaux font partie d'un vaste ensemble qui, nous semble-t-il, peut s'apparenter à un nuage. Cette figure a été très étudiée au Royaume-Uni, en particulier par Hazel Genn². Dans ce nuage, il y a des personnes confrontées à des problèmes. Les tribunaux sont là pour résoudre ces problèmes que la société ne peut pas tolérer/supporter. Lorsqu'une personne a un problème et qu'elle ne parvient pas à le résoudre seule, elle fait alors appel au conseil d'un expert. Celui-ci va – ce qui est bien souvent le cas – lui proposer d'aller devant un tribunal, mais la décision de justice ne va pas forcément dénouer le conflit existant ni épuiser le litige.

2. Hazel Genn, *Paths to Justice*, 1999. Oxford and Portland, Oregon, Hart Publishing.

Que font les tribunaux ?

S'interroger sur ce que font les tribunaux, c'est se pencher sur la question de l'information que traitent les juges. Ces derniers discutent et décident ; en ce sens, on peut considérer qu'une procédure judiciaire est comme une conversation. D'abord, l'on évoque des faits : que s'est-il passé ? Qu'est-ce que cela signifie pour les parties ? Ce que le magistrat pense de ces faits peut être décisif. On peut également envisager le procès comme une manière de réduire la complexité, ainsi que le suggère la théorie développée par le sociologue Allemand Niklas Luhmann³. Ensuite, il faut distinguer quels sont les points sur lesquels les parties sont d'accord et ceux sur lesquels elles ne le sont pas. Ce genre de discussion a lieu en permanence au sein d'un tribunal. Enfin, le juge traite les informations correspondant au raisonnement juridique : que s'est-il passé et comment cela s'est-il passé ? Les exigences d'une procédure équitable ; le cadre légal et les considérations morales.

Ainsi, les tribunaux ont à traiter l'information. La manière dont ils le font est pertinente pour le type I (voir TI dans le tableau ci-dessous), utile aux tribunaux. La manière dont les tribunaux traitent l'information est en grande partie déterminée par deux facteurs : l'imprévisibilité du résultat et la relation entre les parties.

Si un cas – ce qui, fondamentalement, n'est qu'un ensemble d'informations – arrive

au tribunal, cette information peut être suffisante pour décider de l'issue de l'affaire en question. Exemple : une créance monétaire qui n'est pas défendue ou une demande unilatérale qui n'implique pas une deuxième partie. Des cas comme ceux-ci appartiennent au groupe 1. Le tribunal ne fournit qu'un titre d'exécution. Pour ce résultat, aucun échange d'informations entre les parties n'est nécessaire. En matière civile, aux Pays-Bas, ces cas représentent environ 41 % des cas traités au civil. Dans le groupe 2, les parties soumettent une proposition au tribunal, mais la loi oblige ce dernier à examiner la légalité de la demande. Ici, les parties échangent des informations et travaillent ensemble pour élaborer leur proposition. La plupart des cas familiaux entrent dans ce groupe, de même que certains cas liés aux questions du travail. Les cas de ce groupe ont en commun qu'ils traitent en grande partie de relations à long terme et que la réglementation est légère. Dans ce groupe, les tribunaux ont un rôle plutôt notarial, vérifiant si toutes les dispositions légales ont été respectées. Ces cas, environ 36 % du total, ont généralement un résultat prévisible. Dans les cas plus imprévisibles, une activité accrue est nécessaire pour transformer l'information et rendre le résultat davantage prévisible. Il peut s'agir de demandes d'informations complémentaires ou d'une réaction supplémentaire de la part de l'autre partie, ou bien d'une audience, d'une audition de témoin

3. Niklas Luhmann, *Legitimation durch Verfahren*, 6. Auflage, Suhrkamp, Frankfurt am Main 2001.

ou d'une visite sur place. Parfois, les parties parviennent encore à un accord entre elles pour régler leur différend. Examinons maintenant le groupe 3. Dans ce groupe, qui représente environ 12 % du total, les parties travaillent ensemble, c'est-à-dire qu'elles échangent des informations pour obtenir un résultat gagnant-gagnant. Si elles ne le font pas, une décision du juge est nécessaire pour mener l'affaire à son terme. Quant au groupe 4, il représente environ 11 % des cas ; et là, que les parties échangent des informations ou pas, cela n'est pas primordial pour le résultat final.

Voici un tableau récapitulatif où sont présentés les différentes catégories ; y figurent les résultats en termes de charge de travail pour chacune au sein des tribunaux civils de première instance :

Les tribunaux traitent de l'information

		Résultat imprévisible	
		-	+
Relation entre les parties	-	1 titre, 41 %	4 jugement, 11 %
	+	2 notarial, 36 %	3 entendre, 12 %

Ces pourcentages ne correspondent pas à l'idée que l'on se fait du travail des tribunaux et c'est la raison pour laquelle il est intéressant de se pencher sur la question. Ainsi, par exemple, afin d'accélérer les décisions, il faudrait faire passer des affaires de

la colonne de droite à la colonne gauche pour faciliter une accélération. Ensuite, faire passer les affaires du haut vers le bas pour que les parties arrivent elles-mêmes à des décisions et passent moins de temps devant un juge.

Quelle technologie de l'information pour chaque catégorie de cas ?

Ces quatre catégories ont besoin de soutiens technologiques différents :

Pour les cas du groupe 1, les technologies à utiliser sont les dépôts électroniques (e-filing) et l'automatisation d'une partie du processus, en saisissant les données et le traitement automatisé des données lorsque cela s'avère possible.

Pour le groupe 2, l'on ajoute un soutien internet pour aider les parties à présenter leurs arguments et formuler leur proposition.

Pour le règlement amiable, l'on ajoute des outils de négociation, qui seraient très utiles pour aider les parties à se mettre d'accord.

Enfin, dans le cas des jugements, les technologies sont utilisées par les juges qui doivent traiter beaucoup d'informations et étudier beaucoup de dispositions législatives, voire même se pencher sur des commentaires jurisprudentiels ; avoir des systèmes de nomenclature uniforme automatisés comme le ECLI (European Case Law Identifier, qui est l'identifiant jurisprudentiel européen) serait très utile.

Que peut faire l'IA pour les juges ?

L'IA peut servir différemment les procédures judiciaires. Certaines technologies existantes ont d'ailleurs d'ores et déjà prouvé leur efficacité.

D'abord, elle peut structurer l'ensemble des informations relatives à un cas, comme cela est avéré aux États-Unis ou au Royaume-Uni avec l'eDiscovery, qui constitue un ensemble d'outils de recherche sur des documents avant le démarrage du procès. Si l'on veut bien comprendre ce processus, il est possible de trouver sur Google des explications claires et détaillées sur le fonctionnement de ce type de technologies.

En second lieu, la technologie peut servir non seulement à donner de la structure à l'information, mais aussi permettre de dégager des conclusions et, en conséquence, apporter des conseils. Par exemple, à Vancouver, en Colombie britannique, il existe un *Civil Resolution Tribunal*⁴ qui sont des tribunaux civils aidant les personnes à résoudre des différends civils. L'utilisateur peut s'en servir lui-même en exploitant un outil ouvert : le Solution Explorer. Il peut saisir les données et le logiciel lui apporte une réponse. Cet outil serait par exemple utile dans la troisième catégorie pour le règlement entre les parties.

En troisième lieu, la technologie peut servir à prévoir des résultats. L'enjeu de la « justice prédictive » est la prévisibilité du

risque. Lorsqu'on accepte de porter une affaire devant un juge, il y a toujours le risque de payer des frais. L'intérêt est que l'IA puisse limiter ce risque tout en rendant la décision plus prévisible. Or, il existe quelques limites. Le principe, c'est que tous les jugements intégrés dans la base de données qu'utilise l'AI sont corrects. Aux Pays-Bas, où il y a 1.5 million de cas par an, il paraît difficile de garantir que toutes les décisions rendues ont été des décisions correctes. Prétendre que les décisions judiciaires ont toujours

« Par exemple, à Vancouver, en Colombie britannique, il existe un Civil Resolution Tribunal qui sont des tribunaux civils aidant les personnes à résoudre des différends civils. L'utilisateur peut s'en servir lui-même en exploitant un outil ouvert : le Solution Explorer. Il peut saisir les données et le logiciel lui apporte une réponse. »

été globalement correctes pose un problème dans le raisonnement. D'autres risques sont aussi à mesurer. Aux États-Unis, les outils de l'IA sont en libre commerce, ce qui implique que les méthodologies suivies – au regard notamment du secret des affaires – ne sont pas transparentes. Néanmoins, certains outils expliquent leurs méthodes de fonctionnement.

Aux États-Unis, un groupe d'académiciens a développé une application pour la prédiction des cas soumis à la Cour suprême⁵. L'application utilise des informations issues de cas concrets, mais aussi des opinions et

4. <https://civilresolutionbc.ca>

5. Katz DM, Bommarito, "A general approach for predicting

the behavior of the Supreme Court of the United States PLoS ONE", in J. Blackman, MJ II, n° 12.4, 2017.

même les tendances politiques des juges. L'application prétend avoir une précision de 70 %.

Une autre application qui décrit sa méthodologie en détail est celle qui essaye de prévoir les décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Cet outil permet de prévoir, au regard des circonstances d'espèce, si la Cour décidera qu'il y a eu ou non violation d'un article de la CEDH. L'outil utilise des arrêts précédemment rendus⁶. Ceci implique que les données sur lesquelles l'IA travaille sont le résultat d'un complexe travail de réduction préalable mené par la CEDH. Il s'avère intéressant d'analyser plus en détail la méthodologie de cet algorithme :

« Une autre application qui décrit sa méthodologie en détail est celle qui essaye de prévoir les décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). »

d'abord, cette technologie compte les mots et les groupes de mots des décisions précédentes de la CEDH pour les utiliser ensuite comme des statistiques de probabilité. Or, quelles sont les données exactement entrées dans l'algorithme ? Quelles sont les données qui sont sorties ? Ce sont les décisions de la CEDH passées par tout un processus de réduction de complexité. En effet, lorsqu'un cas est présenté devant la Cour, il y a un long processus et la plupart des requêtes

n'arrivent jamais devant la Cour même. Par ailleurs, une décision prise par la CEDH est une décision entre oui ou non : elles décident s'il y a eu violation d'un article de la CEDH ou pas. Dans ce cas-là, le raisonnement juridique a pour objectif de détailler la décision. Or, les groupes de mots utilisés dans les décisions positives ne sont pas les mêmes que les groupes de mots utilisés dans les décisions négatives.

L'outil prétend avoir une précision de 79 % et dès lors il a un impact certain dans la prise de décision de la Cour. Ce pourcentage est-il pour autant significatif ? Si l'on relève que dans 84 % des cas la CEDH décide en faveur de la violation de l'article 6, ce pourcentage ne semble pas révélateur. Les chercheurs pensent qu'un tel outil peut servir aux juges via la reconnaissance d'un patron décisionnel tiré des différents textes⁷.

Un autre exemple, aux États-Unis cette fois, porte sur la justice prédictive en matière criminelle. Les juges américains utilisent cet outil dans leur pratique quotidienne. Or, cet outil a fait preuve de biais en proclamant un taux de récidive accru parmi les américains-africains défenseurs. La raison en est que les données utilisées se basent sur des cas précédents⁸.

Le dernier exemple d'usage des nouvelles technologies que nous voulons mentionner est celui du profilage des juges. Au moins une legaltech, aux États-Unis, offre ledit

6. Nikolaos Aletras, Dimitrios Tsarapatsanis, "Predicting judicial decisions of the European Court of Human Rights : a Natural Language Processing perspective", *PeerJ Computerscience*, 24 oct. 2016.

7. Henry Prakken, "Komt de robotrechter eraan ?", *Nederlands Juristenblad* N° 207, avr. 2018.

8. Julia Angwin, "Machine Bias", *ProPublica*, 23 mai 2016.

service, sur un mode payant. Sa méthode n'est pourtant pas accessible au grand public et on ne dispose pas d'informations sur sa performance et sa précision.

Les technologies mises au service d'un profilage soulèvent notamment la question de sa réglementation. Une telle méthode aurait un impact sur la manière dont les juges élaborent les décisions. L'on peut imaginer qu'un juge s'écartant des décisions préalables qu'il aurait prises peut se voir opposer quelques-unes de ses propres décisions rendues précédemment.

Comment rendre l'IA utile pour assister les tribunaux et juges ?

L'article 6 de la CEDH impose aux tribunaux et juges un procès équitable, ce qui implique une procédure transparente, le respect des principes de l'égalité des armes entre les parties et du contradictoire, ainsi comme des décisions de justice raisonnées. La réduction de complexité dans les jugements doit ainsi être solide, transparente et offrir des opportunités égales aux parties.

Lorsque l'IA travaille sur l'information juridique, celle-ci doit pouvoir être traitée par les machines. Ceci implique une certaine attention pour la qualité de l'information, des données de mauvaise qualité affectant en effet la qualité elle-même des résultats de l'IA⁹. Corrélations et relations statistiques ne sont pas suffisantes pour

motiver un jugement. Si l'IA doit analyser et comprendre l'information juridique, celle-ci doit être structurée et juridiquement significative¹⁰. L'IA pourrait davantage servir si l'information juridique (comme les jugements) était enrichie par une plus grande lisibilité et structuration des textes, des codes d'identification et des metadata. Dans les cas où une signification juridique est ajoutée sous forme de termes structurés et de relations significatives, l'apport de l'IA peut potentiellement augmenter.

D'un autre côté, l'opinion générale est que l'IA au service de la justice doit pouvoir donner des explications sur la manière de parvenir à un certain résultat. Ce peut être une explication sur le procédé suivi dans la prise de décision, mais également les raisons expliquant le contenu même de la décision finale. Aujourd'hui, même si de manière générale l'IA est en théorie capable de fournir de telles explications, en pratique les humains sont capables d'expliquer certains aspects du processus décisionnel beaucoup plus facilement que les machines¹¹.

En revanche, l'IA pourrait mettre à l'épreuve le parti pris des décisions humaines et essayer de voir si celles-ci sont impartiales ou pas. L'IA pourrait ainsi se débarrasser de ce parti pris. Une étude menée à Harvard a tenté d'expliquer ce qu'est une motivation juridique ; elle est naturellement revenue sur les exigences

9. Kristian Lum en William Isaac, "To Predict and Serve ? ", *Significance magazine.com*, oct. 2016.

10. Marc Van Opijnen, "Legal(y) linked data", *Computerrecht*,

vol. 2, n° 55, 2018.

11. Finale Doshi-Velez en Mason Kortz, "Accountability of AI under the law", *arXIV*, nov. 2017.

Dossier Quelle place pour l'intelligence artificielle dans le processus de décision d'un juge ?

du procès équitable ; la contradiction et l'égalité des armes afin de permettre aux parties d'exprimer leurs points de vue et arguments respectifs. En conséquence, le seul constat possible est que toutes les exigences imposées dans la prise de décision humaine doivent être également imposées

aux machines qui prétendraient pouvoir s'y substituer. Il semble pourtant difficile à dire s'il sera possible d'adapter l'algorithme aux standards imposés dans le respect du principe du procès équitable et, plus globalement, des principes fondamentaux de la procédure et d'une bonne administration de la justice.

Déjà paru :

2009

Le métier de procureur

2010

- n°1 – Trois défis pour la justice du XXI^e siècle
- n°2 – Le rôle des Cours suprêmes dans les sociétés démocratiques
- n°3 – L'internationalisation de la justice
- n°4 – Peines prononcées, peines appliquées

2011

- n°1 – Juger la barbarie
- n°2 – La visioconférence dans le prétoire
- n°3 – La justice des mineurs : une nouvelle ère ?
- n°4 – L'art d'interroger

2012

- n°1 – Regain ou déclin du jury en Europe ?
- n°2 – La quête d'indépendance judiciaire dans les pays francophones
- n°3 – Après Nuremberg : les autres procès du nazisme
- n°4 – Créateurs et juges : effets de miroir

2013

- n°1 – À l'écoute des justiciables
- n°2 – Juger par gros temps
- n°3 – Le juge à l'écoute du monde
- n°4 – Dix ans de traitement des délits (2000-2010)

2014

- n°1 – Les émotions dans le prétoire
- n°2 – Pour qui écrivent les juges ?
- n°3 – Le secret entre opacité et transparence
- n°4 – Face au génocide

2015

- n°1 – Art et justice
- n°2 – Les prud'hommes : quelle réforme ?
- n°3 – La justice transitionnelle : enjeux et expériences
- n°4 – Des juges sous influence

2016

- n°1 – Les nouvelles relations entre parquets et chancellerie
- n°2 – Autour de la gestation pour autrui
- n°3 – Faut-il craindre le syndicalisme judiciaire ?
- n°4 – La crise des institutions de l'oubli

2017

- n°1 – Sortir de l'impunité
- n°2 – À l'épreuve du terrorisme
- n°3 – La fin de vie, qui en décide ?
- n°4 – La cour d'assises au XXI^e siècle

2018

- n°1 – Maltraitements infantiles
- n°2 – L'enseignement du droit : quelles perspectives ?
- n°3 – Le gardien de la laïcité
- n°4 – La symbolique judiciaire en mutation

2019

- n°1 – Séduction et peur des images
- n°2 – Les défis de la justice numérique

À paraître : **Justice et environnement**



Extrait de *Regard sur l'image*, Hervé Bernard

Le passage au numérique de la justice entraîne des effets que l'on maîtrise mal. Trois d'entre eux sont explorés dans notre dossier. La révolution numérique d'abord : une quantité de données (*datas*) sous de multiples formats est désormais offerte aux usagers du droit. C'est une somme d'informations juridiques et non juridiques sélectionnées pour leur utilité dans la conduite d'un litige. C'est ainsi qu'à partir des données disponibles, des opérateurs (les *legal tech*) peuvent constituer un marché ce qui rend possible de prévoir le futur c'est-à-dire la durée du procès, son coût, voire la décision. En second lieu, dans un souci d'efficacité et d'économie, la généralisation des écrans s'observe partout dans les tribunaux. Dans beaucoup de cas cela est très utile mais dans d'autres où la relation humaine compte, cela appauvrit le débat judiciaire.

Ce n'est plus un regard qu'on a en face de soi, mais un écran sans présence, une voix sans origine. Cette discontinuité entre le voir, l'entendre et le sentir, le geste et la parole, le texte et le contexte, peut désincarner voire déshumaniser la justice fondée sur la coprésence.

Le troisième effet concerne le jugement et la jurisprudence. Naturellement l'*open data* qui est en cours va rendre accessible l'ensemble des travaux jurisprudentiels. Cette ouverture positive ne dissipe cependant pas les inquiétudes et peut entraîner des effets pervers. En témoigne le récent classement par un éditeur numérique des cours d'appel les plus « performantes » selon leur taux de pourvoi entraînant cassation ce qui fait craindre un « profilage » des juges.

Foisonnement des données, omniprésence des écrans, stratégies prédictives : ces trois défis de la justice numérique affectent toutes les composantes de la fonction de juger. La balance de la justice est envahie par un gouvernement des nombres comme le suggère l'allégorie du photographe Hervé Bernard (regard-sur-limage.com) présentée ci-contre. On y voit la saturation de l'espace judiciaire par une prolifération de chiffres qui effacent le symbole de la balance au point qu'il devient presque invisible. Dans ce schéma, la carte remplace le territoire, l'objectif chiffré l'argumentation, la programmation et le management occultent le jugement. Le rêve d'une cité rendue harmonieuse par le pur calcul serait enfin réalisé. Mais à quel prix ? Le choix du modèle de société que nous voulons est en cause : une société gouvernée par les « données » ou un État de droit garant des valeurs qui nous rassemblent ?

DALLOZ
www.dalloz.fr



Réf. : 621902

9 782996 219024